



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 222
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée
chemin de la Volta à Pierre-Bénite

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 imposant des analyses quotidiennes en substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux consommées et rejetées ;

VU le courrier du 25 juillet 2022 de DAIKIN CHEMICAL FRANCE demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 concernant la fréquence des analyses et le nombre de paramètres à suivre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 août 2022 à la connaissance de l'exploitant et ayant fait l'objet de commentaires de sa part communiqués le 23 août et le 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE de Pierre-Bénite utilise une substance appartenant à la famille des per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE de Pierre-Bénite traite en interne ses effluents et qu'il suit quotidiennement la présence de cette substance appartenant à la famille des per- et polyfluoroalkylées en sortie de sa station de traitement ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces substances per- et polyfluoroalkylées ont été retrouvées dans le milieu en aval du rejet et, pour certaines, dans les rejets du site DAIKIN CHEMICAL FRANCE ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant du 25 juillet 2022 demandant l'adaptation des modalités de surveillance ;

CONSIDÉRANT que d'après les résultats d'analyse obtenus par l'exploitant jusqu'à la fin du mois de juillet 2022, aucune substance per- et polyfluoroalkylée recherchée n'a été détectée dans l'eau déminéralisée et seulement certaines substances ont été détectées dans l'eau industrielle et les rejets aqueux du site ;

CONSIDÉRANT donc que les analyses portant sur l'eau déminéralisée peuvent être suspendues en l'absence de détection de substances per- et polyfluoroalkylées depuis le début des mesures ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la fréquence des analyses portant sur l'eau industrielle peut être réduite à une fréquence hebdomadaire au vu de la faible variabilité des analyses ;

CONSIDÉRANT toutefois que le 6:2 FTS doit être ajouté à la liste des substances suivies étant donné sa présence dans l'eau industrielle fournie par ARKEMA ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, chemin de la Volta.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du paragraphe 4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.5.3 – Suivi des substances per- et polyfluoroalkylées

Sont effectuées avec une fréquence journalière la recherche et la quantification (concentration et flux) des rejets des substances listées ci-après en sortie de station de traitement des eaux résiduaires du site, sur un échantillon proportionnel au débit sur 24 heures :

| Nom de la substance | Code Sandre |
|------------------------------------|-------------|
| Acide perfluorobutanoïque (PFBA) | 5980 |
| Acide perfluoropentanoïque (PFPeA) | 5979 |
| Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) | 5978 |
| Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) | 5977 |
| Acide perfluorononanoïque (PFNA) | 6508 |
| Acide perfluorodécanoïque (PFDA) | 6509 |

| | |
|---|------|
| Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA) | 6510 |
| Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA) | 6507 |
| Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) | 6549 |
| Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) | 6025 |
| Acide perfluoropentane-1-sulfonique (PFPeS) | 8738 |
| Acide perfluorohexanesulfonate (PFHxS) | 6830 |
| Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHS) | 6542 |
| Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA) | |
| Acide perfluorooctanoïque (PFOA) | 5347 |
| Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) | 6560 |
| Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS) | 8741 |
| Acide perfluorononane sulfonique (PFNS) | 8739 |
| Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS) | 8742 |
| Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS) | 8740 |
| Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) | 6550 |
| Acide 2-(Perfluorohexyl)ethane-1-Sulfonique (6:2 FTS) | |

De plus, afin de consolider la connaissance des origines et des flux des substances per- et polyfluoroalkylées au niveau de son établissement, l'exploitant analyse les paramètres ci-dessus sur un prélèvement ponctuel hebdomadaire au niveau de la source d'alimentation en eau industrielle.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les limites de quantification retenues pour les analyses des composés ci-dessus sont au maximum de 10 ng/l par composé.

Pour l'ensemble des substances listées ci-dessus, un compte-rendu mensuel est transmis à l'inspection des installations classées. Ce compte-rendu comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Ce compte-rendu mensuel est transmis dans un délai de 15 jours après réception des derniers résultats d'analyse du laboratoire.

En fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 SEP. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON